

2ESA

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000€

Siège social

8, Avenue Gourgaud - 75017 Paris

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'S'.

SOMMAIRE

2ESA	
PRESENTATION DES PARTIES	3
STATUTS	3
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	4
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	6
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	11
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - COMPTES COURANTS	14
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES	17
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	19
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	21
PUBLICITE - FRAIS - POUVOIRS.....	22



PRESENTATION DES PARTIES

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

MARCIANO Simon,
Demeurant au 8, Avenue Gourgaud - 75017 Paris,
Né le 09/10/1981 à Colombes (92),
De nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U) qu'il a décidé d'instituer.



FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SASU.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la société.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Mandat de gestion externalisé,
Marketing externalisé,
Management externalisé

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2ESA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énumération du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **8, Avenue Gourgaud - 75017 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du dirigeant sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associé unique.



Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société, à savoir :

- › Par Monsieur **MARCIANO Simon**, la somme totale de 1 000 euros correspondant à 100 actions au nominal de 10 euros chacune.

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en 100 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, libérées intégralement, de même catégorie et réparties comme suit :

MARCIANO Simon, propriétaire de 100 actions.

Total des actions composant le capital social : 100 actions.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Su

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, la collectivité des associés a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Actions : formes des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.



Article 11 - Libération des actions

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - Transmission des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte signé du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 - Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à savoir « *la loi 2005 - 842 du 26 Juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'Économie, ajoute un nouveau cas aux différents*



cas de contrôle déjà prévus par l'article L.233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société" du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 7 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Location d'actions

La location des actions est interdite.



ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - Directeur général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.



Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.



CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique ou des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le président, l'associé unique ou les associés.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions de la loi de modernisation de l'Économie du 4 Mars 2008, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concernera plus les SASU (Article L. 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce) :

- Qui dépasseront à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies

La collectivité des associés, pour la durée, dans des conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire, d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.



DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - COMPTES COURANTS

Article 21 - Décisions collectives des associés

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions prises par la collectivité des associés, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 22 - Majorité - Modalités des décisions

22.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins les trois quarts des actions composant le capital social de la société sont présents ou représentés et, sur deuxième convocation, que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

22.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du président ou de tout associé détenant seul plus de 10% des actions ou des droits de vote composant le capital social de la société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

22.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

22.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

22.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

Article 23 - Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 24 - Droit de communication des associés

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'Assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement, prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés les cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 25 - Comptes courants

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.



COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports "du (ou des)" commissaire "(s)" aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



Article 29 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont "il (ou elle)" règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 - Contestations

➤ Conciliation et clause de sortie

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, la collectivité des associés a décidé de prévoir d'ores et déjà, par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.



C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que, si le conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés pourra alors :

- soit offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ; s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

➤ Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent "*en droit (ou comme amiables compositeurs)*" en dernier ressort.

➤ Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



**DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Article 33 - Nomination du président

Le président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MARCIANO Simon,
Demeurant au 8, Avenue Gourgaud - 75017 Paris,
Né le 09/10/1981 à Colombes (92),
De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 - Actes souscrits au nom de la société en formation

Monsieur MARCIANO Simon a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, **Monsieur MARCIANO Simon**, président unique et seul président agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le président passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

- Prise en charge des engagements devant permettre à la société de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ou d'un établissement bancaire,
- Assurer les dépenses courantes concernant le fonctionnement de la société,
- Procéder à tout transfert de contrat.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.



PUBLICITE - FRAIS - POUVOIRS

Article 35 - Publicité - Frais - Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris,

Le 07/07/2025 -

M. MARCIANO Simon

Associé unique et président

Précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président »

"Bon pour Acceptation des fonctions de président"

